FRC 3. 22099 E
22099E
Jcerle le Upam?
Case FRC 12424

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

SUR

LA FABRICATION DE LA PETITE MONNOIE,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNOIES,

PAR P. LOYSEL,

Député du département de l'Aiſne.

7 août 1793, l'an 2 de la République françaiſe.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS les diſcuſſions qui ſe ſont élevées depuis quelque temps ſur les monnoies, l'on a préſenté des idées peu juſtes ſur le valeur intrinſèque des pièces qui doivent ſervir aux échanges de petites valeurs.

On a voulu appliquer à ces pièces les mêmes principes que pour les pièces d'or & d'argent, & l'on a prétendu qu'elles devoient contenir en métal la valeur qu'elles repréſentoient. Cette application n'a jamais eu & ne peut avoir lieu. En effet, 1°. lorſque le cuivre ne ſe vendoit que 22 ſous la livre, il prenoit une valeur de 42 ſous en le convertiſſant en pièces d'un ſou : or la fabrication n'ajoute rien ou preſque rien à la valeur du cuivre monnoyé, dont elle n'atteſte pas le titre au commerce; 22 ſous repréſentoient donc ſans inconvénient 42 ſous pour les petits échanges, ou pour les appoints des grandes valeurs.

2°. Si la valeur relative entre l'or & l'argent ne peut s'établir d'une manière conſtante, à plus forte raiſon celle du cuivre avec ces deux métaux; & en effet le prix auquel on ſe procure le cuivre en échange de l'or & de l'argent, varie continuellement.

Dans les pays où l'on a donné aux monnoies de cuivre un poids proportionnellement beaucoup moins conſidérable qu'en France, elles paſſent ſans aucune difficulté pour la valeur de leur dénomination.

La petite monnoie ne doit donc point être aſſimilée à la monnoie d'argent & d'or, qui ſert à repréſenter les valeurs dans les tranſactions commerciales : ce n'eſt qu'une eſpèce d'aſſignat métallique, par lequel un gouvernement fait repréſenter une valeur indépendante de celle du métal, une marque qu'il aſſigne pour les appoints des fortes ſommes & pour les petites valeurs.

Quelle a été la conſéquence des fauſſes idées qui ont été adoptées ſur la petite monnoie? La valeur intrinſèque qu'on a cherchée à lui donner, l'a fait enfouir par le pauvre, comme l'argent & l'or le ſont par le riche, & à préſent nos ſous de bronze ſont fondus & vendus à un prix ſupé-

rieur à celui pour lequel la nation les livre; de ſorte que, malgré la quantité énorme qui en a été fabriquée, on en éprouve par-tout la pénurie, & l'on ne pourroit ſe permettre de fabriquer les dernières diviſions de la monnoie, les pièces de 6 & de 3 deniers, qui ſont indiſpenſables à la claſſe la moins fortunée, & dont la diſette renchérit pour elle tous les objets d'une petite valeur, qui compoſent la plus grande partie de ſa dépenſe, car elle coûteroit actuellement près du double de la valeur pour laquelle elle ſeroit donnée au public, & elle ſeroit rétirée de la circulation à meſure qu'elle paroîtroit.

Si l'on veut que la petite monnoie continue d'avoir la valeur intrinſèque qu'on lui a fait repréſenter, il s'établira dans l'opinion une proportion entre cette monnoie, les pièces d'argent, les pièces d'or & les aſſignats.

Il faut donc changer de meſure, & conſidérer les pièces de petite monnoie comme des coupures d'aſſignats; il faudroit, s'il étoit poſſible, en faire diſparoître toute la valeur intrinſèque, pour qu'elles conſervaſſent avec les aſſignats le rapport qu'on leur avoit établi, & leur donner en même-temps le caractère qui eſt eſſentiel à toute eſpèce d'aſſignat, d'être d'une contre-façon très-difficile: leur fabrication devroit par conſéquent être très-ſoignée.

Ces marques métalliques ont un grand avantage ſur les petites coupures d'aſſignats; elles s'usent moins dans la circulation rapide qu'elles éprouvent; elles conviennent mieux à la claſſe la plus nombreuſe du peuple, & elles coûteroient moins à la nation: car l'on ſera obligé de renouveler ſouvent les petits aſſignats, ce qui occaſionnera une dépenſe conſidérable.

D'après ces données, nous devons chercher les diviſions qui s'accordent le mieux avec l'échelle décimale & avec les beſoins de la claſſe la moins fortunée du peuple.

Notre livre numéraire étoit diviſée en 20 ſous, le ſou en 12 deniers; mais, pour la facilité des échanges & des appoints, on fabriquoit des pièces de 2 ſous, d'un ſou, de deux liards ou 6 deniers, d'un liard ou 3 deniers.

Ainſi la pièce de 2 ſous étoit la dixième partie;

La pièce d'un ſou, la vingtième partie ou les cinq centièmes;

La pièce de deux liards, la quarantième partie ou les 25 millièmes;

La pièce d'un liard, la quatre-vingtième partie ou les 125 dix millièmes de la livre;

Mais le denier, ou la deux cent quarantième partie de la livre, ne peut point s'exprimer exactement en fraction décimale de la livre;

D'où l'on voit que ſi les comptes euſſent été établis en livres, ſous & liards, le calcul décimal auroit pu s'y appliquer exactement, quoique d'une manière peu ſimple à cauſe du grand nombre de chiffres qu'il auroit fallu employer; mais les comptes par 1 & 2 deniers s'y refuſoient abſolument. C'eſt ainſi qu'en ne faiſant que des réformes partielles, on parvient rarement à d'heureux réſultats.

Pour éviter de tomber dans de pareils inconvéniens, il eſt à propos d'établir une nouvelle diviſion de la livre numéraire, fondée ſur les expreſſions les plus ſimples de l'échelle décimale, & d'employer de nouvelles dénominations. Cette meſure eſt d'ailleurs néceſſaire pour éviter de confondre dans le langage les anciennes pièces avec les nouvelles, dont la taille doit auſſi être différente.

Nous propoſons de diviſer la livre numéraire en dix parties égales que l'on nommera *décimes;* le *décime* ſeroit également diviſé en dix parties nommées *centimes*, en ſorte que la livre contiendroit cent centimes. Ainſi tous les comptes en valeur numéraire ne contiendront que des livres & des fractions décimales de la livre.

Il nous paroît qu'il convient de fabriquer des pièces de deux *décimes*,

D'un décime,

De cinq centimes ou d'un demi-décime,

De deux centimes,

D'un centime.

La pièce de deux *décimes* repréſenteroit la valeur numéraire de quatre de nos ſous actuels;

La pièce d'un décime, celle de deux ſous;

La pièce de *cinq centimes*, celle d'un ſou;

La pièce d'un centime remplaceroit le liard, ou pièce de 3 deniers, mais ne repréſenteroit que quatre cinquièmes de la valeur du liard.

Enfin la pièce de deux centimes remplaceroit celle de deux liards, quoiqu'elle ne repréſentât que la valeur d'un liard & trois cinquièmes de liard.

Les pièces de bronze ou de cuivre qui ont eu cours juſqu'à préſent, n'ont diſparu de la circulation que par le bénéfice qu'ils préſentoient aux accapareurs, qui les convertiſſent en lingots, & les vendent à un prix ſupérieur à celui pour lequel la nation les livre au public. On préviendra cet inconvénient en laiſſant une différence ſuffiſante entre la valeur intrinſèque & la valeur numéraire de cette monnoie, pour couvrir les frais de fabrication.

On propoſe de fabriquer ces différentes pièces aux tailles ſuivantes :

Pièces de *deux décimes*.	50	par grave.
un décime.	100	*idem.*
cinq centimes	200	*idem.*
deux centimes	500	*idem.*
un centime	1000	*idem.*

Pour exprimer le poids de ces pièces en poids de marc & de ſes diviſions, il ſuffit de rappeler que le *grave* eſt un poids équivalant à 4 marcs, 5 gros, 49 grains, ou à 18,841 grains.

D'après ces données, on voit que la pièce de *deux décimes* peſera . . . . 376 grains $\frac{820}{1000}$.

La pièce d'*un décime*	188 . . .	$\frac{410}{1000}$.
La pièce de *cinq centimes*	94 . . .	$\frac{205}{1000}$.
La pièce de *deux centimes* . . .	37 . . .	$\frac{682}{1002}$.
La pièce d'*un centime*	18 . . .	$\frac{841}{1000}$.

La nouvelle monnoie devant avoir toute la perfection que l'on a droit d'attendre d'une ſurveillance exacte, ſans nuire à la célérité de la fabrication, nous propoſons de fixer la latitude des limites de poids, connue ſous le nom de *remède de poids*, moitié en-dedans & moitié en-dehors du terme fixé par la loi. Ce remède, pour les pièces de deux décimes, ſera de deux pièces par grave;

Pour les pièces d'un décime , de quatre pièces par grave;

Pour les pièces de *cinq centimes*, de huit pièces par grave;

Pour les pièces de deux centimes, de vingt pièces par grave;

Pour les pièces d'un centime, de quarante pièces par grave.

La richeſſe & le brillant des types ſont d'une conſidération bien importante pour une monnoie dont la valeur intrinsèque ne fait point la baſe; elles doivent préſenter les plus grandes difficultés aux contrefacteurs, en même-temps qu'elles annoncent la perfection des arts chez une nation.

Les empreintes que nous avons choiſies ſont de deux eſpèces: l'une, pour les pièces d'un & de *deux décimes*, dont la grandeur permettoit d'employer un ſujet riche; l'autre, pour les pièces d'un, de deux & de cinq centimes, plus ſimple, mais d'une exécution ſoignée.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment fabriqué une petite monnoie, réſultant d'un mélange de cuivre & de métal des cloches, pour remplacer les pièces de deux ſous, d'un ſou, de ſix & de trois deniers qui ſont aujourd'hui en circulation.

I I.

La livre numéraire ſera diviſée en dix parties appelées *décimes*.

I I I.

Le *décime* ſera diviſé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime*. Ainſi le décime contiendra dix centimes, & la livre contiendra cent centimes.

I V.

Il ſera fabriqué des pièces de deux *décimes*, d'un *décime*, de cinq *centimes*, de deux *centimee* & d'un *centime*.

V.

Le dixième de la fabrication en poids, ſera en pièces d'un *centime*;

Un dixième en pièces de deux *centimes*;

Deux dixièmes en pièces de cinq *centimes*;

Trois dixièmes en pièces d'un *décime*;

Trois dixièmes en pièces de deux *décimes*.

V I.

Les pièces de deux *décimes* ſeront à la taille de cinquante par grave ; le remède ſera de deux pièces par grave.

Les pièces d'un *décime* ſeront à la taille de cent par grave ; le remède ſera de quatre pièces par grave.

Les pièces de cinq *centimes* ſeront à la taille de deux cents par grave ; le remède ſera de huit pièces par grave.

Les pièces de deux *centimes* ſeront à la taille de cinq cents pièces par grave ; le remède ſera de vingt pièces par grave.

Les pièces d'un *centime* ſeront à la taille de mille pièces par grave ; le remède ſera de quarante pièces par grave.

V I I.

Le remède ſera évalué, moitié en dedans, moitié en-dehors du terme fixé par la loi.

V I I I.

Les pièces de deux & d'un *décime* auront pour empreinte : la France aſſiſe ſur un globe, appuyée ſur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *vindetta*, ſurmontée du bonnet de la liberté ; & de l'autre main, le niveau, avec la légende : *égalité*, liberté.

Au-deſſous ſera exprimée l'ère de la République, avec le différend du directeur.

Le revers de la pièce repréſentera deux branches : l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au milieu ſera exprimée la valeur de la pièce ; la légende ſera *République françaiſe* ; et au-deſſous, le différend du graveur.

Les pièces d'un, de deux & de cinq *centimes* auront pour empreinte le bonnet de la liberté, avec cette légende

ég... lib..., initiales des mots égalité, liberté, & l'an de l'ère de la République avec le différend du directeur. Le revers de la pièce exprimera ſa valeur, avec le différend du graveur.

I X.

La fabrication de monnoie de cuivre ou de bronze aux anciens coins, ceſſera dans tous les hôtels des monnoies de la République, auſſitôt que les nouveaux coins pourront être employés. Les anciens coins ſeront briſés en préſencee de deux commiſſaires de la municipalité du lieu; ils en dreſſeront procès-verbal, qu'ils adreſſeront ſans délai à la commiſſion générale des monnoies.

X.

La commiſſion générale des monnoies prendra les meſures néceſſaires pour accélérer cette fabrication, ſous la ſurveilance du conſeil exécutif.

X I.

Le comité des aſſignats & monnoies préſentera inceſſamment un projet de loi ſur les frais de fabrication, ſur l'époque à laquelle les anciennes eſpèces de cuivre & de bronze ceſſeront d'avoir cours de monnoie, & ſur la manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.